

Ils feront tenir un registre de leurs recettes et dépenses.

Neuvièmement. De tenir et faire tenir des registres de leurs procédés signés pour chaque séance, du président et du secrétaire ; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école ; lesquels comptes seront toujours ouverts à tous contribuants au maintien des écoles, à des heures convenables.

Ils feront prélever une somme égale à celle allouée à la municipalité.

Dixièmement. De faire prélever par cotisation et répartition dans chaque municipalité, en la manière ci-après prescrite par le présent acte, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant ; et les commissaires d'écoles, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires d'écoles pour les fins de cet acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires.

Ils pourront allouer une certaine somme pour le soutien d'une école-modèle.

Onzièmement. Sur les deniers provenant soit du fonds des écoles soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement), ils pourront s'ils le jugent à propos, allouer pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus populeux de la municipalité, une somme n'excédant pas vingt livres par année en sus de la part qui reviendrait autrement à telle école ; et ce qui restera de ces deniers, ou le tout, s'il n'y a pas d'école modèle, sera distribué en parts égales entre les arrondissements d'école ; l'école modèle étant comptée seule comme un arrondissement.

Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée pour chaque enfant.

Douzièmement. Ils fixeront la rétribution par mois à être payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur, ou curateur en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paiera, telle rétribution mensuelle ne devant en aucun cas excéder la somme de deux schellings par mois, et pouvant être diminuée à la discrétion des commissaires suivant les facultés des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais non au-dessous de trois deniers par mois ; les commissaires pourront néanmoins demander une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, et pour le temps qu'elles seront en opération et activité.

Treizièmement.